

Québec, le 3 novembre 2011

Me Véronique Dubois  
Secrétaire  
RÉGIE DE L'ÉNERGIE  
Tour de la Bourse, C.P. 001  
800, Place Victoria, 2<sup>e</sup> étage, bureau 255  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

OBJET: R-3776-2011  
Réponses du Distributeur à la DDR no. 1 de L'AQCIE et du CIFQ  
Notre dossier : 1043102

---

Chère Consoeur,

L'AQCIE et le CIFQ prient la Régie de donner instruction au Distributeur de répondre adéquatement aux demandes suivantes de l'AQCIE et du CIFQ :

7. Nous comprenons que le Distributeur n'établit pas de répartition des coûts à l'égard des consommateurs au tarif M en fonction des appels de puissance inférieurs ou supérieurs à 500 kw. Nous demandons cependant à la Régie d'ordonner au Distributeur d'indiquer, selon le critère des 500 kw, le nombre de clients et la puissance appelée totale de chaque groupe de sorte que les intervenants puissent évaluer le facteur d'utilisation et l'importance relative de chaque catégorie.
- 16.1 Les intervenants ont demandé la production de certains documents précis en format .XLS ou .XLSX dont la production sous cette forme avait déjà été demandée par la Régie dans le cadre de l'étude par la Régie du rapport annuel 2010 (HQD-12,doc.1). Le Distributeur répond n'avoir pas déposé les documents en la forme demandée dans le dossier du rapport annuel, ce qui n'est pas un motif valable pour ne pas le faire maintenant. L'AQCIE et le CIFQ demandent donc à la Régie d'ordonner au Distributeur de fournir en format de type « Excel » les documents qui avaient été demandés à ses questions 1.1 et 1.2 du susdit dossier. Cette demande vise notamment à rencontrer les objectifs d'efficacité et d'économie recherchés dans la gestion des dossiers réglementaires.
- 16.3 Ici encore, le Distributeur réfère les intervenants au dossier du rapport annuel 2010, ce qui ne répond nullement aux demandes formulées. Les intervenants demandent à la Régie d'ordonner au Distributeur de fournir l'information additionnelle demandée et de le faire par la production d'un fichier Excel, au motif, notamment, que ce format permet de réduire le temps nécessaire aux analyses, dans le respect des objectifs d'efficacité et d'économie préconisés tant par le Distributeur que par la Régie.

Le Distributeur dit par ailleurs considérer que la comparaison entre l'autorisé non ajusté et le réel n'est pas adéquate puisqu'elle ne tient pas compte des ajustements organisationnels. Nous demandons en conséquence à la Régie d'ordonner au Distributeur d'ajouter à l'information demandée l'indication des impacts de tels ajustements organisationnels.

16.4 16.5, 18.3, 19.2, 20.3 et 10.4

Dans le cas de toutes ces questions, le Distributeur refuse de répondre en alléguant qu'elles « dépassent le cadre du présent dossier ».

Nous présumons que l'objection repose sur le fait que les informations demandées ont trait à la comparaison entre l'autorisé et le réel d'années antérieures à 2010. Or, parmi les enjeux dont ils entendaient traiter au présent dossier, les intervenants ont spécifiquement proposé, dans leur demande d'intervention, « les dépenses nécessaires à la prestation du service et la justesse des prévisions des revenus requis en regard de leur évolution au cours des dernières années ». Le Distributeur ne s'est pas opposé à cette proposition, que la Régie n'a pas écartée.

Il est bien évident qu'on ne peut procéder à l'examen d'un tel enjeu sans disposer des informations pertinentes aux années antérieures, ce que demandent les intervenantes.

Dans le cas précis des questions 18.3, 19.2 et 20.3, la demande adressée au Distributeur est d'expliquer certains écarts favorables à l'égard de l'année 2009. Nous soumettons que si le Distributeur est incapable de les expliquer, il devrait le dire mais que s'il en est capable, il devrait le faire.

Nous vous prions d'agréer, chère consoeur, nos cordiales salutations.

**STEIN MONAST S.E.N.C.R.L.**

PIERRE PELLETIER

PP/dc  
c.c. Me Éric Fraser  
Les intervenants